61.306/4

Avant-projet de décret conjoint de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Commission communautaire française relatif à la coopération au développement

Le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

Sur la proposition de la Ministre chargée des Relations internationales,

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
04 -04- 2017
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Après délibération,

ARRETE

La Ministre chargée des Relations internationales est chargée de présenter au Parlement de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Dans le présent décret, on entend par :

1° « la coopération au développement » : la politique et les actions en faveur du développement, menées par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale au travers des canaux multilatéral, bilatéral direct et bilatéral indirect, et identifiées au titre d'aide publique au développement (APD) par le Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'Organisation de Coopération et de Développement économique (OCDE) ;

2° « les Gouvernements » : le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon, chacun pour ce qui le concerne ;

3° « le Collège » : le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, pour ce qui le concerne ;

4° « le Ministre » : le membre du Gouvernement de la Communauté française ou du Gouvernement wallon ou du Collège de la Commission communautaire française ayant dans ses attributions les relations internationales et/ou la coopération internationale;

5° « Wallonie-Bruxelles International » : l'organisme d'intérêt public créé par l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale créant une entité commune pour les relations internationales Wallonie-Bruxelles, fait le 20 mars 2008 ;

6° « le pays en développement » : le pays considéré comme pays en développement par le Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'Organisation de Coopération et de Développement économique (OCDE) ;

7° « le pays partenaire prioritaire» : le pays sélectionné, sur base des critères définis dans le présent décret parmi les pays considérés comme pays en développement par le

Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, comme pays partenaire prioritaire pour leurs actions de coopération au développement;

8° « l'expertise locale » : la personne physique ou morale, possédant la nationalité du pays en développement partenaire, et porteuse de capacités, de compétences et de connaissances susceptibles de contribuer à la mise en œuvre d'un programme ou d'un projet de développement ;

9° « les organisations de la société civile » : les acteurs de la coopération bilatérale indirecte, dont les organisations non gouvernementales de développement (ONG), les organisations représentatives des travailleurs ou des agriculteurs, les mutualités, les acteurs économiques, les organisations de solidarité internationale des diasporas, les organisations locales des pays partenaires ;

10° « la coopération bilatérale directe » : les actions de coopération au développement mises en œuvre au bénéfice d'un pays en développement dans le cadre d'un programme de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française et/ou le Gouvernement wallon et/ou le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de ce pays ;

11° « la coopération bilatérale indirecte » : les actions de coopération au développement dont le responsable de la mise en œuvre est une personne morale de droit belge bénéficiant d'un financement du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement wallon ou du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale;

12° « la coopération multilatérale » : les contributions du Gouvernement de la Communauté française ou du Gouvernement wallon ou du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale aux organisations multilatérales pour la mise en œuvre d'actions de coopération au développement ;

13° « l'aide humanitaire » : l'action d'aide en faveur de victimes de conflit ou de catastrophe dans un pays en développement;

14° « le programme » : un ensemble d'interventions de coopération au développement qui met en cohérence les objectifs sectoriels et géographiques ;

15° « le projet » : une intervention de coopération au développement visant à atteindre un ou plusieurs objectifs, à travers une approche planifiée ;

16° « la cohérence des politiques pour le développement (CPD) » : en application de l'engagement de la Belgique en sa qualité de membre de l'Union européenne, principe visant à assurer que les objectifs et les résultats de la politique de coopération au développement d'un Gouvernement ne soient pas neutralisée ou rendue inefficiente par d'autres politiques de ce même Gouvernement qui ont une incidence sur les pays en développement et que ces autres politiques soutiennent, dans la mesure du possible, les objectifs de développement ;

17° « l'éducation à la citoyenneté mondiale et solidaire» : la démarche qui, en mobilisant les personnes en tant qu'acteurs et actrices de la société, vise, par la compréhension des enjeux internationaux et particulièrement des enjeux du développement, à provoquer, sur les plans individuel et collectif, des changements de valeurs et d'attitude en faveur d'un monde plus juste et solidaire ;

18° « les droits humains » : les droits universels et inaliénables établis, notamment, par la Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies du 10 décembre 1948 (AGNU 1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (AGNU 1966) et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (Conseil de l'Europe 1950) ;

19° « l'Indice de développement humain-IDH » : l'indice établi par le Programme des Nations unies pour le Développement (PNUD), représentant une mesure du niveau moyen atteint dans trois dimensions clés: santé, éducation et niveau de vie ;

20° « les Objectifs de Développement durable (ODD) » : l'agenda des Objectifs de Développement Durable (ODD), adoptés le 25 septembre 2015 par les Etats membres de l'Organisation des Nations unies au Sommet spécial des Nations unies sur le développement durable, comprenant un ensemble de 17 objectifs mondiaux déclinés en 169 cibles à atteindre d'ici 2030 ;

21° « le travail décent » : la possibilité pour chaque femme et chaque homme d'accéder à un travail productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité. L'Agenda pour le travail décent, tel que défini par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), vise quatre objectifs stratégiques, l'égalité entre hommes et femmes étant un objectif transversal : créer des emplois, garantir les droits au travail, étendre la protection sociale et promouvoir le dialogue social;

22° « le Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale - CWBCI» : l'organe consultatif créé par l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale, fait le 19 décembre 2013 ;

23° « l'Association pour la Promotion de l'Enseignement et de la Formation à l'Etranger – APEFE » : l'asbl comprenant des représentants des administrations et institutions relevant de la Communauté française, de la Région wallonne, du Service public fédéral Affaires étrangères-Commerce extérieur et Coopération au développement et d'autres autorités compétentes ainsi que des délégués des organisations représentatives de l'enseignement subventionné par la Communauté française ;

24° « le Conseil interdépartemental pour les relations internationales – CIRI » : l'organe présidé et animé par Wallonie-Bruxelles International, constitué des différentes composantes des administrations du Service public de Wallonie, du Ministère de la Communauté française, du Service public francophone bruxellois et des organismes d'intérêt public concernés par les relations internationales et la coopération au développement ;

25° « l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur - l'ARES » : l'organisme d'intérêt public créé par le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

TITRE II OBJECTIFS

Art. 2. La politique de coopération au développement menée par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale a pour objectif général le soutien au développement humain durable, la lutte contre les inégalités et la solidarité internationale.

Art. 3.

§ 1er. Dans ce cadre, la politique de coopération au développement s'inscrit dans les valeurs fondamentales reconnues par la communauté internationale à travers les Nations unies, les travaux du Conseil des Droits de l'Homme, du Haut-commissariat aux Droits de l'Homme et les Objectifs de Développement Durable (ODD).

§ 2. Les programmes et actions des Gouvernements et du Collège veillent tout particulièrement à :

- lutter contre la pauvreté ;

- promouvoir les droits humains, notamment le travail décent, la liberté d'expression et l'accès à la santé, l'éducation et la culture ;

- contribuer à l'égalité des femmes et des hommes ;

- donner une attention particulière aux groupes les plus vulnérables et, en particulier, les femmes et les enfants ;

- préserver l'environnement et lutter contre les changements climatiques ;

- soutenir les processus démocratiques et renforcer l'Etat de droit ;

- renforcer l'autonomie des personnes et les capacités des partenaires en matière de développement social, économique et environnemental.

TITRE III PRINCIPES DE BASE

Art. 4. La Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale organisent, chacune pour ce qui la concerne, leur coopération internationale dans les compétences qui leur sont dévolues.

Art. 5.

§ 1er. Sans préjudice des délégations qu'ils accordent à leurs membres, les Gouvernements et le Collège mettent en œuvre la coopération au développement.

§ 2. Le principe de cohérence des politiques pour le développement (CPD) constitue, pour les Gouvernements et le Collège, un point d'appui essentiel à la mise en œuvre de la politique de coopération au développement.

§ 3. Une cohérence maximale entre les différents domaines de la politique des Gouvernements et du Collège en faveur du développement est recherchée. Des actions politiques de renforcement mutuel au sein des différents départements des pouvoirs publics et des institutions publiques sont encouragées en vue de créer des synergies visant à atteindre les objectifs de développement agréés par les Gouvernements et le Collège.

§ 4. Les Gouvernements et le Collège veillent à agir de manière transversale (multilatérale, bilatérale et sectorielle) et à mobiliser leurs instruments bilatéraux et multilatéraux au bénéfice de l'ensemble des objectifs opérationnels qu'ils fixent.

Art. 6. La coopération au développement repose sur les principes d'appropriation, de partenariat et de dialogue. A cet effet, les Gouvernements et le Collège encouragent la mise sur pied de processus participatifs, la valorisation de l'expertise locale ainsi que le renforcement des capacités locales.

Art. 7.

§ 1er. La coopération au développement veille au respect de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement du 2 mars 2005.

§ 2. A cet effet, les Gouvernements et le Collège:

- concentrent leurs efforts sur un nombre déterminé de pays partenaires prioritaires et de secteurs de coopération par pays;

- encouragent les synergies, la coordination et les complémentarités entre les acteurs de la coopération bilatérale directe, de la coopération bilatérale indirecte et de la coopération multilatérale ;

- promeuvent la coordination avec l'autorité fédérale et les autres communautés et régions de Belgique;

- favorisent le dialogue avec la société civile de Wallonie et de Bruxelles et des pays partenaires dans l'élaboration de leur stratégie d'action.

Art. 8. Les Gouvernements et le Collège veillent à organiser le soutien d'initiatives de sensibilisation et d'éducation à la citoyenneté mondiale et solidaire.

TITRE IV MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Chapitre 1. Procédures

Art. 9. En Communauté française, en Région wallonne et pour la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, les acteurs de la politique de coopération au développement sont ceux définis à l'article 1er du présent décret.

Art. 10. Sur base des Déclaration de politique communautaire (DPC) et Déclaration de politique régionale (DPR), les Gouvernements et le Collège, sur proposition des ministres, adoptent en début de chaque législature une Note de Politique internationale (NPI) qui mentionne les priorités de la politique de la coopération au développement.

Art. 11.

§ 1er. Les Gouvernements et le Collège mettent en œuvre leur action tant à travers la coopération bilatérale directe, y compris la coopération technique et d'expertise, que la coopération bilatérale indirecte et la coopération multilatérale.

§ 2. Les formes de soutien comprennent le financement et le cofinancement de programmes et de projets, les contributions statutaires et/ou volontaires, l'allocation de bourses et la mise à disposition d'experts. Les Gouvernements et le Collège arrêtent les modes de financement et de cofinancement de la politique de coopération au développement.

Art. 12. Wallonie-Bruxelles International prépare, coordonne et met en œuvre la politique de coopération au développement.

Art. 13. Wallonie-Bruxelles International organise la concertation et/ou la collaboration avec les administrations sectorielles et organismes d'intérêt public de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, notamment au sein du Conseil interdépartemental des Relations internationales (CIRI), ainsi qu'avec les autres acteurs institutionnels que sont l'APEFE, les pouvoirs locaux et l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES).

Art. 14. Le Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale (CWBCI) formule, à la demande des ministres ou d'initiative, tous avis et propositions sur la politique de coopération au développement des Gouvernements et du Collège.

Chapitre 2. Coopération bilatérale directe

Art. 15. Le choix des pays partenaires prioritaires résulte du croisement entre la liste des pays à IDH faible, l'importance des relations bilatérales existantes et la capacité de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale à répondre à leurs besoins en développement. Les Gouvernements et le Collège établissent par arrêté une liste commune de maximum douze pays partenaires prioritaires.

Art. 16. La coopération bilatérale directe se concentre sur un nombre maximum de trois secteurs de coopération et maximum deux thèmes transversaux par pays partenaire, identifiés conjointement avec le Gouvernement de ce pays.

Art. 17. § 1er. Les Gouvernements peuvent décider de mettre fin à la coopération avec un pays partenaire pour les raisons suivantes :

- le pays partenaire ne répond plus à un ou plusieurs critères de sélection définis à l'article 15 ;
- les Gouvernements et le pays partenaire décident en commun de mettre fin à la coopération ;
- le pays partenaire met fin à la coopération avec les Gouvernements.

§ 2. Lorsque la coopération avec un pays partenaire prioritaire prend fin, une stratégie est mise en œuvre afin d'évaluer la durabilité et l'appropriation par le pays partenaire des résultats acquis et, le cas échéant, de programmer les activités nécessaires à leur consolidation.

§ 3. Conformément au respect et à la promotion des valeurs universelles, les Gouvernements peuvent décider conjointement de suspendre la coopération institutionnelle avec un pays partenaire en cas de rupture de la démocratie, de prise de pouvoir par la violence, ou de violations des droits humains.

Chapitre 3. Coopération bilatérale indirecte

Art. 18.

§ 1er. Les Gouvernements et le Collège organisent le soutien d'initiatives des organisations de la société civile pour des actions concrètes de solidarité au développement.

§ 2. Les acteurs de la coopération bilatérale indirecte sont autonomes dans le choix de leurs partenaires.

Art. 19. Le soutien de ces initiatives est mis en œuvre principalement par appels à projets, dont les modalités sont déterminées par un cadre réglementaire.

Par le choix de cibles géographiques et sectorielles convergentes, les Gouvernements et le Collège encouragent les synergies et les concertations entre acteurs ainsi que le renforcement de l'impact des actions des différents types d'intervenants de la coopération au développement.

Chapitre 4. Coopération multilatérale

Art. 20.

§ 1er. Les Gouvernements et le Collège renforcent leur appui aux pays en développement par un soutien aux actions de différentes organisations multilatérales, via le versement de contributions statutaires et/ou volontaires.

§ 2. Les Gouvernements et le Collège concentrent leur appui sur les organisations multilatérales et les thématiques sectorielles identifiées dans la Note de Politique Internationale.

Chapitre 5. Aide humanitaire

Art. 21. Les Gouvernements et le Collège peuvent décider d'octroyer une aide humanitaire.

Art. 22. Les Gouvernements et le Collège veillent à privilégier l'aide humanitaire liée à la restauration du processus de développement et au renforcement des capacités locales face aux crises humanitaires.

TITRE V RESSOURCES FINANCIÈRES

Art. 23. Le budget affecté aux actions de coopération au développement émarge aux budgets des relations internationales des Gouvernements et du Collège, sans préjudice de l'existence de ressources additionnelles.

Art. 24. Les Gouvernements et le Collège recherchent l'effet de levier avec les ressources financières d'autres personnes morales de droit public, de droit privé ou de droit international.

TITRE VI EVALUATION

Art.25. Les Gouvernements et le Collège mettent en place des mécanismes d'évaluation de l'impact des actions pour les populations des pays partenaires prioritaires. Les Gouvernements et le Collège prennent les mesures nécessaires à la mise en place de tels mécanismes.

Art. 26. Wallonie-Bruxelles International rédige un rapport annuel sur l'action de coopération au développement des Gouvernements et du Collège.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 27. La Ministre qui a les relations internationales dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le

Céline FREMAULT

Ministre chargée de la Politique d'aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales

Avant-projet de décret conjoint de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Commission communautaire française relatif à la coopération au développement

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Considérations générales

Le présent avant-projet de décret est organisé en sept parties.

Le titre Ier du présent avant-projet de décret présente les définitions des termes utilisés dans les différents articles.

Le titre II (articles 2 et 3) fixe les objectifs de la politique de coopération au développement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale.

Le titre III (articles 4 à 8) présente les principes qui guident l'action de coopération au développement des Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne ainsi que du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale.

Le titre IV, structuré en cinq chapitres (articles 9 à 22), décrit les modalités de mise en œuvre de la politique de coopération au développement.

Le titre V (articles 23 et 24) est consacré au financement de la politique de coopération au développement.

Le titre VI (articles 25 et 26) est consacré à l'évaluation de la politique de coopération au développement mise en œuvre.

Le titre VII (article 27) prévoit la procédure d'exécution du décret.

Commentaires

Article 1er

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

Article 2

Cet article fixe l'objectif général de la politique de coopération au développement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale. Là où ils exercent

cette compétence, les Gouvernements et le Collège visent à apporter leur contribution au développement humain durable, la lutte contre les inégalités et la solidarité internationale.

Article 3

Le paragraphe 1 fixe l'ensemble des valeurs de base, reconnu par la Communauté internationale, dans lesquelles la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale inscrivent leur action.

La Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies du 10 décembre 1948 (AGNU 1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (AGNU 1966), ainsi que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (Conseil de l'Europe 1950) fondent l'action des Gouvernements et du Collège.

Considérant son importance pour l'évolution et la diffusion des valeurs fondamentales, l'action au Conseil des Droits de l'Homme fait l'objet d'une attention constante.

Les 17 Objectifs de Développement durable, déclinés en 169 « cibles », que les Etats se sont engagés à atteindre d'ici 2030 visent : (1) l'éradication de la pauvreté, (2) le droit à l'alimentation, (3) la santé, (4) l'éducation, (5) l'égalité des genres, (6) l'accès à l'eau et l'assainissement, (7) l'accès à l'énergie propre, (8) la croissance économique et le travail décent, (9) l'industrie et l'innovation, (10) la réduction des inégalités, (11) des villes et communautés durables, (12) la consommation et la production responsables, (13) la lutte contre les changements climatiques, (14) les ressources marines, (15) la vie terrestre, (16) la paix et la justice, (17) le partenariat mondial pour le développement durable.

Le paragraphe 2 décrit les objectifs spécifiques que la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale cherchent particulièrement à atteindre au travers des programmes et actions qu'elles mettent en œuvre ou soutiennent. Ces objectifs spécifiques de la coopération au développement doivent être réalisés dans le respect des principes de base énoncés au Titre III et selon les modalités de mis en œuvre reprises au Titre IV.

Article 4

Cet article rappelle que la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale mettent en œuvre leur coopération au développement, conformément au principe *foro interno foro externo*, dans toutes les matières qui leur sont dévolues par la Constitution. En effet, l'article 167, § 1er et § 3, de la Constitution précise d'une part que « le Roi dirige les relations internationales, sans préjudice de la compétence des Communautés et des Régions de régler la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières qui relèvent de leurs compétences de par la Constitution ou en vertu de celle-ci. » et d'autre part que « les Gouvernements des Communautés et des Régions visés à l'article

121 concluent, chacun pour ce qui le concerne, les traités portant sur les matières qui relèvent de la compétence de leur Conseil. »

C'est sur cette base que depuis plusieurs années, les Communautés et Régions ont conclu des traités internationaux favorisant l'aide aux pays en développement et pris des initiatives dans le domaine de la coopération au développement.

Article 5

Le paragraphe 1 précise que la compétence de coopération au développement est attribuée à un Ministre au sein des Gouvernements et du Collège qui en assure l'exécution et la responsabilité. Cependant, tous les Ministres des Gouvernements et du Collège peuvent contribuer budgétairement à la politique et aux actions identifiées au titre d'aide publique au développement.

Le paragraphe 2 rappelle que l'action des Gouvernements et du Collège s'établit dans le respect du principe de cohérence des politiques pour le développement, dont la définition s'inscrit précisément dans le cadre de l'engagement de la Belgique en tant que membre de l'Union européenne. Ce principe, définit notamment à l'article 1er du Décret, vise à ce que la politique et les actions des Ministres des Gouvernements et du Collège, ne contreviennent pas aux objectifs fixés dans le présent décret. Le paragraphe 3 souligne la nécessité d'établir des convergences entre les Ministres des Gouvernements et du Collège qui contribuent budgétairement à la politique et aux actions identifiées au titre d'aide publique au développement. A cet effet, le Ministre, responsable de la coopération au développement dans les Gouvernements et le Collège, encourage et organise les synergies à l'intérieur des Gouvernements et du Collège

Le paragraphe 4 insiste sur la nécessité d'articuler les différents niveaux d'implication disponibles pour la coopération : bilatéraux, multilatéraux et sectoriels.

Article 6

Cet article rappelle que la coopération repose sur les trois principes méthodologiques de l'appropriation, du partenariat et du dialogue, qui impliquent la participation la plus large des parties prenantes du pays partenaire et veillent au renforcement de leurs capacités. Ces principes sont par ailleurs définis dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, dont il est fait référence à l'article 7.

L'appropriation signifie que les pays partenaires conservent à tout moment la maîtrise de leurs politiques et stratégies de développement et qu'ils assurent la coordination des actions d'appui au développement.

Partenariat signifie que les parties impliquées dans l'action de développement reconnaissent chacune leur part de responsabilité dans l'atteinte des objectifs qu'ils se sont fixés conjointement. Le partenariat porte sur l'ensemble du processus de mise en œuvre de l'action de son identification à son évaluation finale.

Le dialogue est l'instrument qui permet au partenariat de se réaliser. Il se matérialise au sein de comités d'orientations, de pilotage, ou encore de suivi.

Article 7

La Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale recherchent l'efficacité de leur action de coopération.

Le paragraphe 1 indique la référence internationale pour les Gouvernements et le Collège. Il s'agit de la « Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide » adopté le 2 mars 2005. Cette déclaration consacre cinq principes fondamentaux postulant un changement positif des pratiques de la coopération :

1. appropriation – Les pays en développement définissent leurs propres stratégies de réduction de la pauvreté, améliorent leurs institutions et luttent contre la corruption.

2. alignement – Les pays contributeurs s'alignent sur ces objectifs et s'appuient sur les systèmes locaux.

3. harmonisation – Les pays contributeurs se concertent, simplifient les procédures et partagent l'information pour éviter les doublons.

4. résultats – Les pays en développement se concentrent sur les résultats visés et leur évaluation.

5. redevabilité mutuelle – Les contributeurs et les partenaires sont co-responsables des résultats obtenus en matière de développement.

Le paragraphe 2 illustre la déclinaison stratégique de ces principes par les Gouvernement et le Collège au regard de leur réalité institutionnelle et de leurs ressources.

Article 8

Dans cet article les Gouvernements et le Collège affirment leur volonté de soutenir l'éducation citoyenne mondiale et solidaire, définie comme la démarche qui, en mobilisant les personnes en tant qu'acteurs et actrices de la société, vise, par la compréhension des enjeux internationaux et particulièrement des enjeux du développement, à provoquer, sur les plans individuel et collectif, des changements de valeurs et d'attitude en faveur d'un monde plus juste et solidaire. En particulier, l'interaction pourra être recherchée entre des initiatives de renforcement de la citoyenneté solidaire active mises en œuvre en Wallonie-Bruxelles mais aussi dans les autres Etats membres de l'Union européenne et dans les pays partenaires prioritaires.

Article 9

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

Article 10

Cet article rappelle que la politique de coopération au développement de la Communauté française et de la Région Wallonne se base sur les principes énoncés dans les déclarations de politiques régionales et communautaires.

Article 11

Cet article reprend les modalités à travers lesquelles les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne ainsi que le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale mettent en œuvre leur action de coopération au développement.

Article 12

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

Article 13

Plusieurs institutions publiques, peuvent mener à différents niveaux de pouvoir, une politique et des actions identifiées au titre d'aide publique au développement. Dans le prolongement de l'article 7, Wallonie-Bruxelles International a notamment pour mission d'organiser la concertation et/ou la collaboration entre ces différentes institutions pour ce qui concerne les matières visées par ce décret et en respectant leur autonomie.

Article 14

Cet article rappelle le rôle du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale, organe consultatif qui peut formuler, à la demande des Ministres ou d'initiative, tous avis et propositions sur la politique de coopération au développement.

Les Gouvernements de la Communauté française, de la Communauté germanophone et de la Région wallonne ainsi que le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale ont décidé de la création de ce Conseil à vocation consultative dans l'idée qu'un espace commun de réflexion puisse réunir les catégories le plus largement représentatives des acteurs francophones et germanophones de la coopération bilatérale indirecte.

Le CWBCI est composé de 23 membres représentants des Conseil de l'Education et de la Formation - CEF, CNCD 11 11 11, Fédération ACODEV, CSC, FGTB, CGSLB, Union Wallonne des Entreprises, Union des Entreprises de Bruxelles, Rat für Entwicklungszusammenarbeit, ARES, Conseil Inter Mutualiste-CIM, Union des Villes et Communes de Wallonie et Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-capitale.

Article 15

Le souci d'efficacité et d'efficience amène les Gouvernements et le Collège à déterminer une liste commune de maximum 12 pays partenaires prioritaires. Cet article énonce les critères qui participent au choix de ces pays. En cohérence avec les objectifs de solidarité internationale et de lutte contre les inégalités, la volonté des Gouvernements et du Collège est de travailler prioritairement avec des pays à faible IDH, dans lesquelles nous disposons de relais pour être efficace rapidement et où nous avons la capacité d'apporter une réponse aux besoins en termes de développement humain.

L'indice de développement humain (IDH) est un indice statistique composite créé par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) en 1990, qui permet d'évaluer le niveau de développement humain en se fondant sur quatre critères majeurs : le PIB par habitant, l'espérance de vie à la naissance, le niveau d'éducation et le niveau de vie.

Les 9 pays partenaires prioritaires actuels sont : le Burkina Faso, le Sénégal, le Bénin, la RDC, le Burundi, le Rwanda, le Maroc, la Palestine et Haïti. Ils ont été définis lors de l'adoption de la NPI. Le décret propose de les fixer dans un arrêté.

Article 16

Afin d'améliorer l'impact des programmes de coopération au développement dans le cadre de l'action des Gouvernements et du Collège, le principe de la concentration sectorielle sera d'application.

Un maximum de trois secteurs et de deux thématiques transversales par pays partenaire prioritaire sera identifié, conjointement avec le gouvernement de ce pays. Les secteurs et les thématiques transversales font référence aux compétences des Gouvernements et du Collège.

Article 17

Cet article précise les conditions auxquelles les gouvernements peuvent décider conjointement de mettre fin à la coopération avec un pays partenaire.

Par ailleurs, il précise que lorsque une coopération est arrêtée, une stratégie est mise en œuvre afin de ne pas perdre les acquis engrangés.

Enfin, le paragraphe 3 prévoit plus spécifiquement, la suspension de la coopération institutionnelle dans des cas de rupture de la démocratie ou de violations des droits humains et ce ; conformément à la promotion des valeurs universelles inscrites dans la Note de Politique Internationale.

Article 18

Les Gouvernements et le Collège reconnaissent dans le paragraphe 1 la contribution spécifique des organisations de la société civile et de leurs partenaires locaux dans le processus de développement.

Le paragraphe 2 rappelle que le financement public n'entraine pas, pour les organisations de la société civile, une perte de liberté dans le choix des partenaires locaux.

Article 19

Le soutien des organisations de la société civile pour la mise en œuvre de leurs actions de solidarité internationale pour le développement est organisé principalement au travers d'appels à projets, dont les modalités sont déterminées par un règlement, garantissant ainsi la transparence des décisions et le traitement équitable des promoteurs de projets.

Les Gouvernements et le Collège, visant le renforcement de l'impact des actions des différents types d'intervenants, encouragera la recherche de convergence des cibles géographiques et sectorielles. Une préférence sera donc accordée aux projets de la société civile visant les secteurs et les pays partenaires prioritaires.

Article 20

Grâce à la mutualisation des moyens, la voie multilatérale génère une démultiplication des efforts des Gouvernements et du Collège en matière de coopération au développement dans l'un ou l'autre secteur et/ou de l'une ou l'autre zone géographique considérés d'intérêt prioritaire.

Parallèlement, en joignant leurs moyens à une mobilisation internationale, la voie multilatérale permet également aux Gouvernements et au Collège d'intervenir valablement dans une zone géographique qui ne relève pas de leur champ d'action habituel.

Par ailleurs, les Gouvernements sont membres de certaines institutions ou organisations internationales pour lesquelles des cotisations sont payées, tant de par le statut de membre des-dites institutions/organisations que du fait de la contribution financière à des projets ciblés (ex : Organisation Internationale de la Francophonie, ou des agences des Nations Unies telles que l'UNESCO, la FAO

(Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture), l'OIT (Organisation Internationale du Travail).

Article 21 et Article 22

La solidarité internationale passe également par l'aide en faveur de victimes de conflit ou d'évènements liés au climat. Les Gouvernements et le Collège veilleront, dans l'octroi de leur aide, à privilégier le renforcement des capacités locales et l'appui à la restauration du processus de développement, en ce compris le renforcement des acteurs locaux.

Article 23

Le budget est prévu dans le cadre du budget annuel affecté pour les relations internationales de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale. Des ressources additionnelles provenant de départements sectoriels peuvent, le cas échéant, être affectées également à des actions de coopération au développement.

Article 24

Afin d'accroître l'impact des ressources financières disponibles, des co-financements avec d'autres bailleurs de fonds publics, privés (par exemple une fondation, ou une entreprise) ou internationaux (par exemple l'Union européenne, ou une organisation du système des Nations unies) peuvent être mis en œuvre.

Article 25

Dans le cadre de la Déclaration de Paris, l'évaluation tient une place primordiale pour réaliser les objectifs de reddition des comptes, d'aide à la décision, de capitalisation des connaissances et de partage des leçons tirées. Il s'agit donc de mettre en place les conditions nécessaires - modalités, dispositifs, cadre réglementaires, allocations des responsabilités et des ressources - pour atteindre ces trois objectifs dévolus à l'évaluation et ainsi aboutir à la définition d'une politique d'évaluation claire de l'action de coopération au développement.

L'article 26

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

L'article 27

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.